

Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DSI (07022)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fourniture de droits d'usage et de maintenance de logiciels informatiques et de prestations associées d'assistance technique pour les services de la Ville de Marseille

Numéro de la consultation : 23_0300

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification:

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations	5
1.2 Procédure	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	5
1.3.1 Décomposition en lots	5
1.3.2 Décomposition en tranches	5
1.3.3 Décomposition en postes	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles	
1.5 Accord-cadre à bons de commande	
1.6 Date d'effet du marché	
1.7 Durée du marché - Période de validité	
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	7
3.1 Délais	7
3.2 Emission des bons de commande	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	8
5.1 Lieux d'exécution ou de livraison	8
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION	8
7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications	8
7.2 Réception	8
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE	9
8.1 Durée de garantie	9
8.2 Point de départ de la garantie	9
Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, L MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE	
Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESU	LTATS10

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE	10
Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	10
12.1 Nature du prix	10
12.2 Variations du prix	
12.3 Disparition d'indice	12
Article 13 - AVANCE	13
13.1 Régime de l'avance	13
13.2 Dispositions complémentaires	13
Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT	13
Article 15 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13
15.1 Délais de paiements	13
15.2 Intérêts moratoires	14
15.3 Présentation des demandes de paiement	14
15.4 Dématérialisation des factures	14
Article 16 - Article 16 . Clause de réexamen	15
Article 17 - PENALITES	16
17.1 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	16
17.2 Pénalités de retard	16
Article 18 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX RISQUES DU TITULAIRE	
Article 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	17
19.1 Les contraintes réglementaires	17
19.1.1 Le RGS	17
19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	17
19.1.3 Le Code du Patrimoine	18
19.2 Les clauses générales de confidentialité	18
19.3 Les contrôles	
19.4 Phase de réversibilité	19
Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS	19
Article 21 - LOI APPLICABLE	19
Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES	20

Article 23 -	ASSURANCES	20
Article 24 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

<u>Intitulé de la consultation</u>:

Droits d'usage et maintenance de logiciels informatiques et prestations associées.

La présente consultation a pour objet : Fourniture de droits d'usage et de maintenance de logiciels informatiques et de prestations associées d'assistance technique pour les services de la Ville de Marseille

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les Articles suivants : Articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

Poste 1 : Maintenance annuelle, support logiciel des licences acquises dans le présent marché ou déjà existantes

Poste 2: Acquisition de droits d'usage de logiciels ou acquisition de licences additionnelles

Poste 3 : Prestations associées d'assistance technique

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des Articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique. Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données pour la durée totale du marché

Montant minimum annuel du marché : 800 000 €HT Montant maximum annuel du marché : 3 500 000 €HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 4 ans fermes.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'Article 4.1 du C.C.A.G. TIC , les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses Annexes désignées ci-après :
- Annexe 1 à l'AE : le Bordereau de Prix Unitaires Poste 1 Maintenance annuelle, support logiciel des licences acquises dans le présent marché ou déjà existantes
- Annexe 2 à l'AE : le Bordereau de Prix Unitaires Poste 2 Acquisition de droits d'usage de logiciels ou acquisition de licences additionnelles
- Annexe 3 à l'AE : le Bordereau de Prix Unitaires Poste 3 Prestations associées d'assistance technique
- Annexe 4 à l'AE : Bordereau de Remise sur Prix Publics
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- le Mémoire technique du titulaire

- les DQE des Postes 1, 2 et 3. Ces documents sont contractualisés uniquement pour servir à la vérification des tarifs réajustés conformément à l'Article 12.2 Variations du prix du CCAP, mais n'engagent en aucune manière la Ville de Marseille sur des quantités de commande durant l'exécution du marché. La Ville de Marseille est uniquement engagée sur les montants minimum et maximum annuels de commande fixés dans le marché."

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai de livraison/d'exécution est fixé comme suit :

Le délai de livraison/d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande.

Il pourra être compris entre 7 et 60 jours ouvrables à compter de la date de réception du bon de commande.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée / La désignation de la prestation à effectuer
- · La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution ou de livraison,
- Le délai d'exécution ou de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Lieux d'exécution ou de livraison

Le Prestataire effectuera les prestations fixées au cahier des charges dans les locaux de la Ville de Marseille. Elles seront réalisées conformément aux conditions générales du CCAG TIC.

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION

7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications

Les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, de vérification et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions prévues aux Articles 29 à 33 du C.C.A.G./TIC.

L'Article 30.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

7.2 Réception

Suite aux vérifications, les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'Article 34 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision de réception est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les **prestations/fournitures** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'Article 36 du CCAG/TIC.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'Article 36 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE

La maintenance des prestations est soumise aux dispositions de l'Article 39 CCAG/TIC.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Il n'est pas prévu des disposition particulière.

Article 11 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'Article 5 du CCAG TIC.

Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 Nature du prix

Prix unitaires:

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant :

- en Annexe à l'Acte d'Engagement Bordereau des Prix Unitaires
- dans les Catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.
- dans une une fiche navette formalisant une cotation directe auprès de l'éditeur

Le titulaire du marché devra transmettre au service gestionnaire DSI de la Ville de Marseille les catalogues de ses éditeurs <u>réactualisés</u> au minimum tous les ans.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la DSI de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'Article 269 du CGI.

12.2 Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Pour les Postes 1-2 - Révision par ajustement sur tarifs publics catalogue :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

<u>Les prix unitaires sont révisables par ajustement</u> en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise contractualisés en Annexe 4 de l'Acte d'Engagement restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

DSI – Direction technique du SI – 42 Avenue Roger salengro 13233 Marseille Cedex 20 l'exemplaire du nouveau DQE, accompagné des nouveaux catalogues de prix, en **cinq** (5) exemplaires, avec un préavis de **un** (1) **mois** avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. La référence du marché doit être précisée.

Clause de sauvegarde:

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

Le taux d'augmentation entre deux tarifs est calculé sur la base des montants résultant de l'application de chaque tarif au Détail Quantitatif Estimatif.

Si au cours d'une année N , deux changements de tarifs interviennent, l'écart est calculé pour chacun des changements par rapport au dernier tarif valorisé de l'année N-1.

Achat sur catalogues

La Ville de Marseille se réserve la possibilité de commander des fournitures et/ou services non mentionnés au bordereau de prix.

La fourniture et / ou services doivent correspondre à l'objet du marché et appartenir aux familles de produits suivants:

- Bureautique
- Serveurs

- Sécurité
- Publication/ Conception assistée par ordinateur
- Systeme d'information géographique
- Informatique décisionnelle
- Virtualisation
- Editique
- Gestion de base des données

Il sera fait application des prix indiqués dans le catalogue après application des taux de remise fixés en annexe de l'acte d'engagement.

L'achat sur catalogue est limité à 10% du montant minimum du marché.

Pour le poste 3 - Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. <u>Les prix sont révisables</u>.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ciaprès.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P(n): Prix après révision

P(0): Prix à la date limite de remise des offres

 $I\left(n\right)$: Valeur de l'indice SYNTEC , identifiant site Internet INSEE, pris à chaque date anniversaire de la notification .

I (0): Même indice pris à la date limite de remise des offres.

12.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 13 - AVANCE

13.1 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux Articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux Articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

13.2 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des Articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 15 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

15.1 Délais de paiements

En application des Articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'Article D2192-35 du Code de la commande publique.

15.3 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille

Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Direction des Ressources Partagées (DRP)

42, avenue Roger Salengro

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux Articles 11 et 12 du CCAG-TIC.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

15.4 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des Articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 16 - Clause de réexamen

L'Accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux Articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

En vertu de l'Article R2194-1 du Code de la commande publique, "Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage."

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité à chaque date d'anniversaire dudit marché de faire apporter des modifications aux Bordereaux des Prix Unitaires (Annexe 1 – 2 – 3 de l'Acte d'Engagement). En effet, dès lors que le Bordereau de Remise sur Prix Catalogue (Annexe 4 à l'Acte d'Engagement) se verra ajouter de nouvelles lignes (limitation d'achat à 10% par année), celles-ci se verront ajouter aux Bordereaux des Prix Unitaires à chaque anniversaire du marché par le titulaire du marché.

Article 17 - PENALITES

17.1 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'Article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux Articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des Articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

17.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées après observations éventuelles du titulaire, selon les dispositions de l'Article 14.1.1 du CCAG TIC.

Article 18 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG-TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux tort du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (Article 54 du CCAG-TIC).

La décision de l'acheteur d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de la période de transition entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des Articles 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux Articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux Articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

19.1 Les contraintes réglementaires

19.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés téléservices.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'Article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

19.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "<u>Trésors nationaux</u>"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

19.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

19.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des Articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

19.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes Articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 21 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux Articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'Article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 23 - ASSURANCES

Conformément à l'Article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'Article 2 déroge à l'Article 4.1 du CCAG